



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2019-DCAT/BEPE-197 du 06 AOUT 2019

imposant à la société CORA, dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 40 rue de la Boétie, des prescriptions spéciales pour l'exploitation de ses installations situées à MONDELANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

VU l'Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'Arrêté Ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34

www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux :
du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

VU l'Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') " ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2002-AG/2-70 du 06 mars 2002 modifié régularisant la situation administrative des installations exploitées par la société CORA à MODELANGE ;

VU la déclaration d'antériorité du 21 juillet 2018 adressée par la société CORA à la DREAL Grand Est pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 13 mai 2019 ;

VU l'avis du CODERST lors de la consultation électronique du mercredi 3 juillet 2019 au vendredi 12 juillet 2019 inclus ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juillet 2019;

CONSIDERANT que la société CORA a été régulièrement autorisée à exploiter un hypermarché et une station-service sur le territoire de la commune de MONDELANGE ;

CONSIDERANT que suite à la diminution d'activité déclarée le 21 juillet 2018, les activités passent du régime de l'autorisation à celui de la déclaration contrôlée ;

CONSIDERANT que la diminution d'activités ne remet toutefois pas en cause l'importance des activités précédemment exercées sous le régime de l'autorisation et donc leur impact potentiel ;

CONSIDERANT qu'il convient donc que les prescriptions de remise en état prévues pour les installations soumises à autorisation soient mises en œuvre lors de la cessation définitive d'activité des installations ;

CONSIDERANT que la société CORA demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1185, 4718 et 4734, aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société CORA nécessite la mise à jour des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

La société CORA dont le siège social se trouve à PARIS (75008), 40, rue de la Boétie, ci-après dénommée "exploitant", est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de MONDELANGE (57300).

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-AG/2-70 du 06 mars 2002 sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p>Présence d'équipements frigorifiques ou climatiques dont la charge est supérieure à 2 kg</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 kg</p>
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	DC	Installation de distribution de GPL pour réservoirs avec organe de sécurité
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	DC	<p>Volume annuel de carburant distribué à la station-service :</p> <p>Gasoil : 3 800 m³ SP98 : 300 m³ SP95 : 1 300 m³</p> <p>Quantité totale : 5 400 m³</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant</p>	DC	<p>3 chaudières gaz pour le chauffage de l'hypermarché : 940+940+185 = 2 065 kW</p> <p>2 groupes électrogènes au fioul : 2 * 1 600 = 3 200 kW</p> <p>Puissance totale de 5 265 kW</p>

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
	d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	Charge d'accumulateurs : 200 kW
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	Cuve aérienne de GPL (pour la distribution) de 11,75 m ³ , soit 6,5 t Bouteilles de gaz domestique à la vente à la station service : 3,1 t Quantité totale susceptible d'être présente : 9,6 t
4734-1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	DC	Cuve de fioul enterrée (groupe électrogène) de 50 m ³ , soit 45,5 t Cuves enterrées de la station service : 80 m³ de gasoil, soit 67,6 t 60 m³ de SP98, soit 46,5 t 90 m³ de SP95, soit 69,8 t Quantité totale susceptible d'être présente : 229,4 t (dont 116,3 t d'essence)

Nota (1) : D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

Article 4

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté Ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté Ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique

n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

- Arrêté Ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Arrêté Ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- Arrêté Ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une Installation Classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Arrêté Ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté Ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) ".

Article 5 - Surveillance de la nappe

Trois piézomètres sont implantés sur le site à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet des mesures des paramètres physico-chimiques suivants : pH, TH, conductivité, PO⁴ total, SO₄²⁻, Zn, Fe, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Cl⁻, DCO, hydrocarbures totaux et BTEX.

Article 6

A la mise à l'arrêt définitif des installations ou à leur sortie du champ de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant met en oeuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt, pour l'ensemble des activités ayant été exercées sur le site.

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONDELANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de MONDELANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de THIONVILLE – autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de MONDELANGE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORA.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à M. le Sous-Préfet de THIONVILLE.

Fait à METZ, le **06 AOUT 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

